

# Textes en vigueur relatifs à la signalisation d'une rue en double-sens cyclable

## Signalisation verticale

5-3	Dimensions des panneaux	2
50-1	Sens interdit	3
	Un sens interdit est matérialisé par le panneau B1 (illustré p. 5). Afin d'autoriser le sens aux cycles, il sera complété par le panonceau M9v2 (p. 7)	
51	Interdiction de tourner à gauche ou à droite	4
	Un interdiction de tourner est matérialisée par les panneaux B2a ou B2b (illustrés p. 5). Afin d'autoriser le sens aux cycles, il sera complété par le panonceau M9v1 (p. 7 & 8)	
51	Panonceaux M9v1 & M9v2	6
72-3	Conditions particulières de circulation	9
	Le sens unique habituellement indiqué par le panneau C12 sera, dans le cas d'un double-sens cyclable, indiqué par le panneau C24a illustré en p. 11.	
42-2-C	Intersection	12
	En fin de double-sens cyclable, l'intersection « cédez-le-passage » est indiquée par un panneau AB3a avec son panonceau M9c (illustré p. 13) associé à une ligne transversale au sol (voir art. 117-4-B p. 17). Le panneau pourra être de dimensions réduites (voir art. 5-3, p. 2).	

## Signalisation horizontale

113-1-C	Largeur des lignes	15
	Ici, u = 5 cm.	
117-4-B	Ligne « cédez-le-passage »	17
	La ligne d'arrêt est discontinue de modulation T'2. Elle pourra être de dimensions réduites de 50 %, soit 25 cm de largeur car tracée sur une voie réservée aux cycles (art. 118-1-C, p. 20).	
118-1	Marquages relatifs aux cycles	19
	Afin de renforcer la matérialisation de la voie cyclable en section courante, un « pictogramme cycliste » (illustré p. 21) pourra être tracé au sol.	
	En courbe et aux abords d'une intersection, une bande de type T3 5u (art. 114-3-1 p. 15) est conseillée afin d'éviter le croisement de trajectoire entre véhicules.	

## Article 5-3. Dimensions et conditions d'emploi des panneaux.

Modifié par l'arrêté du 4 mars 2013 – article 2, par l'arrêté du 21 juin 2013 – article 1, par l'arrêté du 22 décembre 2014 – article 2, II-A-1°, par l'arrêté du 11 juin 2015 – article 2 et par l'arrêté du 29 juin 2015 – article 2

Dans les tableaux ci-après, toutes les dimensions des panneaux sont exprimées en millimètres.

1) Pour les panneaux de type A, AB, B, C, CE, il existe sept gammes de dimensions définies dans le tableau ci-dessous :

Gamme	Triangle (côté nominal)	Disque (diamètre)	Octogone (Largeur entre les côtés opposés)	Carré (côté nominal)
<b>Exceptionnelle</b>				1500
<b>Supérieure</b>				1200
<b>Très grande</b>	1500	1250	1200	1050
<b>Grande</b>	1250	1050	1000	900
<b>Normale</b>	1000	850	800	700
<b>Petite</b>	700	650	600	500
<b>Miniature</b>	500 <sup>(1)</sup>	450 <sup>(1)</sup>	400	350

Pour les polygones dont les angles ont été arrondis, le côté se mesure entre sommets théoriques et prend le nom de côté nominal.  
<sup>(1)</sup> Exceptionnellement, lorsque les caractéristiques géométriques d'un ouvrage (tunnel à gabarit réduit, par exemple) constituent une forte contrainte, une dimension de 400 mm peut être retenue.

Les dimensions de l'encart du panneau B1j sont identiques à la gamme de dimensions du panneau B1 qu'il remplace (conformément à l'article 50-1). La gamme du panneau carré comportant l'encart est de deux gammes supérieures à celle de l'encart.

Le panneau CE3b n'a pas de dimension prédéfinie.

Le panneau complémentaire CE100 a les dimensions du registre de panneaux CE sous lequel il est placé.

Les panneaux B30, B51, C3, C14, C25a, C25b et C117 ont des dimensions spécifiques définies dans le tableau ci-après :

Panneau	Gamme petite Longueur x hauteur	Gamme normale Longueur x hauteur	Gamme grande Longueur x hauteur	
<b>B30</b>	500 x 650	700 x 900	900 x 1150	
<b>B51</b>	500 x 650	700 x 900	900 x 1150	
<b>C3</b>		600 x 800		
<b>C14</b>		900 x 1300		
<b>C25a</b>		1600 x 2400		
<b>C25b</b>		1600 x 2400		2400 x 3600
<b>C117</b>		900 x 120		1050 x 1500

En règle générale, on utilise des panneaux de la gamme normale.

Les gammes exceptionnelles et supérieures sont réservées aux panneaux de type C et CE lorsqu'ils sont exclusivement employés pour la présignalisation des aires annexes sur routes et autoroutes.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION

### Article 50. Circulation interdite

*Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011*

Le panneau B0 indique que, sur la chaussée à laquelle il s'applique, toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Le signal B0 peut également être utilisé dans le cadre des mesures dynamiques de coupure de routes à chaussées séparées (cf. art. 161, 171 et 176 de la 9<sup>ème</sup> partie).

### Article 50-1. Sens interdit

*Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et par l'arrêté du 11 juin 2015 – article 2*

Le panneau B1 indique au début des chaussées en sens unique que les véhicules peuvent seulement y circuler en sens inverse.

Lorsque l'interdiction ne s'applique pas d'une façon permanente, il y a lieu d'utiliser de préférence un panneau mobile occultable ou pliable complété par un panneau d'indications diverses M9.

Il peut également être complété par un panneau de distance M1.

L'existence d'un sens interdit doit faire l'objet d'une signalisation placée, non seulement au début de la section concernée, mais aussi à toutes les intersections (autres que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre) par lesquelles des véhicules peuvent accéder à cette section.

Dans certains cas, (souci de l'environnement par exemple), on peut ne pas poser les panneaux B1 si la même indication est donnée par des panneaux B2 ou B21 visibles par les usagers des voies affluentes. Il ne faut user de cette faculté qu'avec modération.

Sur les bretelles d'entrée sur une autoroute ou sur route à chaussées séparées, les panneaux B1 ne sont implantés que si la bretelle provient d'une autre autoroute ou d'une route à chaussées séparées. Ils sont implantés de manière à être vus depuis la section courante par un usager supposé avoir pris l'autoroute à contre sens.

Sur les bretelles de sortie d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées, au niveau du carrefour de raccordement, deux panneaux B1 sont implantés à droite et à gauche de la bretelle. Pour alerter l'usager ayant emprunté la bretelle à contre sens deux autres panneaux B1 sont répétés.. Les deux derniers panneaux B1 de répétition peuvent être remplacés par deux panneaux B1j. Ces dispositions sont également applicables aux bretelles d'accès aux aires annexes.

Lorsque sur une chaussée à sens unique il existe une voie à contresens réservée à certains usagers, l'interdiction d'emprunter cette voie dans le sens général est notifiée par un panneau B1 qui ne s'applique qu'à ladite voie.

Le signal B1 peut également être utilisé dans le cadre des mesures dynamiques de coupure de routes à chaussées séparées (cf. art. 161, 171 et 176 de la 9<sup>ème</sup> partie).

## **Article 51. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)**

*Modifié par l'arrêté du 11 février 2008*

La signalisation de cette prescription se fait respectivement à l'aide des panneaux B2a ou B2b.

L'interdiction de tourner s'applique à la prochaine intersection.

A l'intersection d'une chaussée d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées avec une bretelle d'insertion ou d'entrecroisement, sont mis en place :

- sur la voie principale elle-même, un panneau B2b, implanté avant le nez géométrique ;
- sur la bretelle, un panneau B2a, implanté à 50 m environ avant le nez géométrique ; lorsque la bretelle comporte deux voies de circulation, le panneau B2a est répété à gauche.

Sur la bretelle de sortie d'une aire annexe, le panneau B2a est implanté à 20 m au moins avant le nez géométrique.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panneau de catégorie M4.

## **Article 51-1. Interdiction de faire demi-tour**

Le panneau B2c est utilisé pour signaler l'interdiction de faire demi-tour jusqu'à la prochaine intersection incluse.

## **Article 52. Interdiction de dépasser**

*Modifié par l'arrêté du 10 avril 2009*

Pour signaler qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour les dépassements par le code de la route (article R.414-8, R.414-11, R.414-12 et R.414-13), il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car, on utilise le panneau B3.

Pour signaler que le dépassement n'est interdit, dans les mêmes conditions, qu'aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, on utilise le panneau B3a.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panneau précisant l'interdiction (cf. exemples en annexe 1).

## **Article 53. Douane, arrêt**

Pour signaler la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire, on emploie le panneau B4.

Le mot « DOUANE » figure sur ce panneau ainsi que sa traduction dans la langue ou l'une des langues du pays limitrophe.

La signalisation des barrages mobiles de douane suit les mêmes règles que celles décrites à l'article suivant.

# ANNEXES DE LA 4<sup>EME</sup> PARTIE

## ANNEXE 1 : Signalisation de prescription

### SIGNALISATION D'INTERDICTION

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 2, par l'arrêté du 11 juin 2015 – article 2 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2



**M8c** indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

**M8d, M8e, M8f** indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le sens ou les sens indiqués par la ou les flèches.

La distance indiquée sur l'un de ces panneaux, si elle existe, précise la longueur de la section concernée.

## **Panonceaux d'indications diverses M9**

Un panonceau M9 donne des indications complémentaires à celles données par le panneau qu'il complète. On distingue les différents types suivants :

**M9a** indiquant que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

**M9b** indiquant qu'à sa traversée, la voie ferrée est électrifiée.

**M9c** portant l'inscription « Cédez le passage ».

Ce panonceau est exclusivement employé avec le panneau AB3a.

**M9d** indiquant que le passage pour piétons est surélevé.

**M9e** indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence.

**M9f** indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.

**M9j1** indiquant, dans une descente, le risque de heurt de véhicules lents.

**M9j2** indiquant, dans une montée, le risque de heurt de véhicules lents.

**M9v1** et **M9v2** indiquant que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes.

**M9z** donnant des indications diverses par inscriptions.

## **Panonceaux d'identification M10**

Un panonceau M10 est placé au-dessus de certains panneaux de signalisation d'indication ou de signalisation des services. On distingue les différents types suivants :

**M10a** indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute.

**M10b** indiquant le numéro d'un échangeur.

**M10c1, M10c2** et **M10c3** indiquant l'accès à une rocade.

**M10z** indiquant le nom propre d'un site ou de certains services.

## **Panonceaux signalant des dérogations ou des prescriptions M11**

**M11a** signalant les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé.

**M11b1** indiquant la période durant laquelle la voie a le statut d'aire piétonne.

**M11b2** signalant les prescriptions particulières qui s'appliquent dans l'aire piétonne.

**M11c1** indiquant par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler.

**M11c2** indiquant par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler et sa période d'application.

## M6 - panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêts

Se reporter à la quatrième partie de la présente instruction.

## M7 - panonceaux schémas

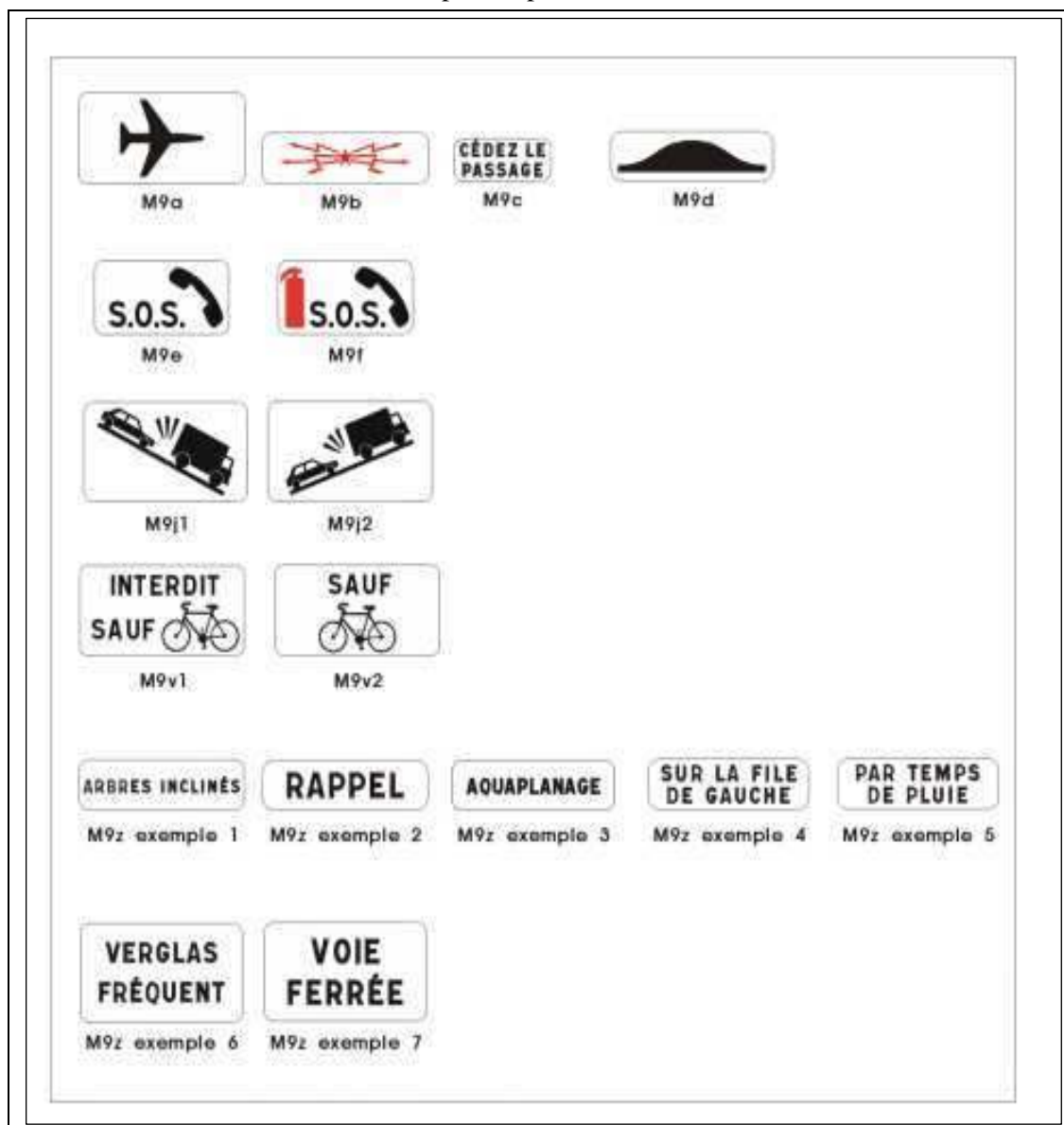
Se reporter à la troisième partie de la présente instruction.

## M8 - panonceaux d'application des prescriptions concernant les panneaux de stationnement et d'arrêts












Se reporter à la quatrième partie de la présente instruction.

## M9 - panonceaux d'indications diverses

exemples de panonceaux M9



## exemples d'utilisation des panonceaux M9

 <p><b>A7 + M9b1</b></p> <p>Signalisation avancée de danger d'un passage à niveau muni de barrières, sur lequel la hauteur de fûs de contact de la voie ferrée est inférieure à 6 mètres. Cet ensemble est complété par un panneau B12.</p>	 <p><b>A13b + M9d</b></p> <p>Signalisation de danger d'un passage pour piéton surélevé.</p>	 <p><b>C8 + M9f</b></p> <p>Emplacement d'arrêt d'urgence doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.</p>	 <p><b>A16 + M9j1</b></p> <p>Descente dangereuse sur 500 mètres avec risque de heurt de véhicules légers.</p>	 <p><b>A14 + M9j2</b></p> <p>Danger sur 500 mètres avec risque de heurt de véhicules légers en entrée.</p>
 <p><b>B2b + M9v1</b></p> <p>Interdiction de tourner à droite pour les cyclistes.</p>	 <p><b>A14 + M9z</b></p> <p>Danger pour les véhicules : sortie de carrière.</p>	 <p><b>A14 + M9z</b></p> <p>Passage à niveau sans barrière, signalé par un agent du chemin de fer muni d'un drapeau ou d'une lanterne.</p>	 <p><b>A4 + M9z</b></p> <p>Danger, risque de verglas fréquent sur la section signalée.</p>	 <p><b>B14 + M9z</b></p> <p>Rappel de vitesse limitée à 70 km/h.</p>
 <p><b>A4 + M9z</b></p> <p>Danger, chaussée glissante, risque d'aquaplanage.</p>	 <p><b>B3 + M9z</b></p> <p>Interdiction de dépasser par temps de pluie, tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.</p>			



## **Article 72-1. Traversées de chaussée**

### *1 – Passage pour piétons*

La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C20a.

Il n'est implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la 7<sup>ème</sup> partie a été réalisé. Le panneau C20a est exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau M9d si le passage pour piétons est surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal).

La signalisation avancée est réalisée conformément à l'article 40 de la 2<sup>ème</sup> partie.

### *2 – Traversée de voies de tramway*

La signalisation de position d'une traversée de voies de tramway se fait au moyen du panneau C20c. Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse tricolore. Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse, le panneau C20c peut être complété par un panneau d'indications diverses M9z portant l'inscription « PRIORITÉ AU TRAMWAY ».

Une signalisation avancée de la traversée peut être mise en place conformément à l'article 35-2 de la 2<sup>ème</sup> partie.

## **Article 72-2. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes**

La signalisation du stationnement des caravanes et des autocaravanes réglementé en application des dispositions du code de l'urbanisme est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C23.

Il est implanté sur les voies principales d'accès à la commune. Il n'est pas complété par un panneau.

## **Article 72-3. Conditions particulières de circulation**

1. La signalisation de certaines conditions particulières de circulation (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) concernant une ou plusieurs voies de la chaussée est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24a. Il est exclusivement implanté en signalisation de position.

La présignalisation de conditions particulières de circulation consistant en un danger ou une prescription, concernant une ou plusieurs voies de la chaussée, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24a. Il est exclusivement implanté en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

2. La signalisation des voies affectées est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24b.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau. Le marquage est réalisé conformément à l'article 115-3, paragraphe C, de la 7<sup>ème</sup> partie.

3. La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24c. Il n'est implanté qu'en présignalisation.

La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée consistant en un danger ou une prescription, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24c. Il n'est implanté qu'en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

## **Article 72-4. Limitations générales de vitesse**

1 - Aux entrées sur le territoire français, la signalisation des limitations générales de vitesse en vigueur est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C25a.

Il est implanté à proximité immédiate des postes frontières, à la sortie des aéroports et des ports desservant des lignes internationales. Il n'est pas complété par un panonceau.

2 – La signalisation des limitations générales de vitesse sur autoroute est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C25b.

Il est implanté en section courante, hors séquence de signalisation de police et de signalisation de direction (y compris signalisation des aires de repos ou de service, de sortie et de gare de péage). Il peut être implanté tous les 50 km environ.

## **Article 72-5. Voie de détresse**

La signalisation des voies de détresse est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C26a lorsque la voie de détresse est à droite et au moyen du panneau C26b lorsque la voie de détresse est à gauche.

Le panneau C26a ou C26b est implanté :

- en signalisation de position, complété par un panonceau M3,
- et en présignalisation, complété par un panonceau M1 et, le cas échéant, par un panonceau M9z, comportant en plusieurs langues l'inscription « VOIE DE DÉTRESSE ».

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-10 de la 7<sup>ème</sup> partie.

L'interdiction d'arrêt et de stationnement sur la voie de détresse est signalée conformément à l'article 55-3 de la 4<sup>ème</sup> partie.

# ANNEXE 1 – Signaux de type C



# CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – SIGNAUX D'INTERSECTION ET DE PRIORITE

## Article 42-2. Panneaux d'intersection

*Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011*

### A. - Panneau AB1. priorité à droite

Il est le signal avancé des intersections où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite (article R.415-5 du code de la route).

En règle générale, son emploi est facultatif. Cependant, à l'intersection de deux routes prioritaires, si exceptionnellement on maintient la règle de priorité à droite, la mise en place des panneaux AB1 est obligatoire (cf. art. 43-3 et 43-15 paragraphe B).

### B. - Panneau AB2. priorité ponctuelle

C'est un signal avancé indiquant une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage (avec ou sans obligation d'arrêt).

Il peut être utilisé :

- en rase campagne sur toutes les routes à l'exception de celles classées prioritaires,
- en agglomération sur toutes les routes à l'exception de celles classées prioritaires (cf. art. 43-10). Son emploi est facultatif si la ou les routes rencontrées comportent un marquage conforme à l'article 117-4 (A et B) de la 7<sup>ème</sup> partie.

Son implantation est subordonnée à l'établissement d'un régime de priorité dans les conditions prévues aux articles R.411-7, R.415-6 et R.415-7 du code de la route.

A ce panneau doivent correspondre, sur les routes affluentes :

- soit les panneaux AB3a et AB3b,
- soit les panneaux AB4 et AB5.

### C.- Panneau AB3a. « Cédez le passage »

Le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » AB3a est un signal de position qui indique l'obligation de céder le passage à l'intersection aux usagers de l'autre route sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, aussi bien en agglomération qu'en rase campagne. Il est placé de façon très visible et aussi près que possible de la chaussée abordée.

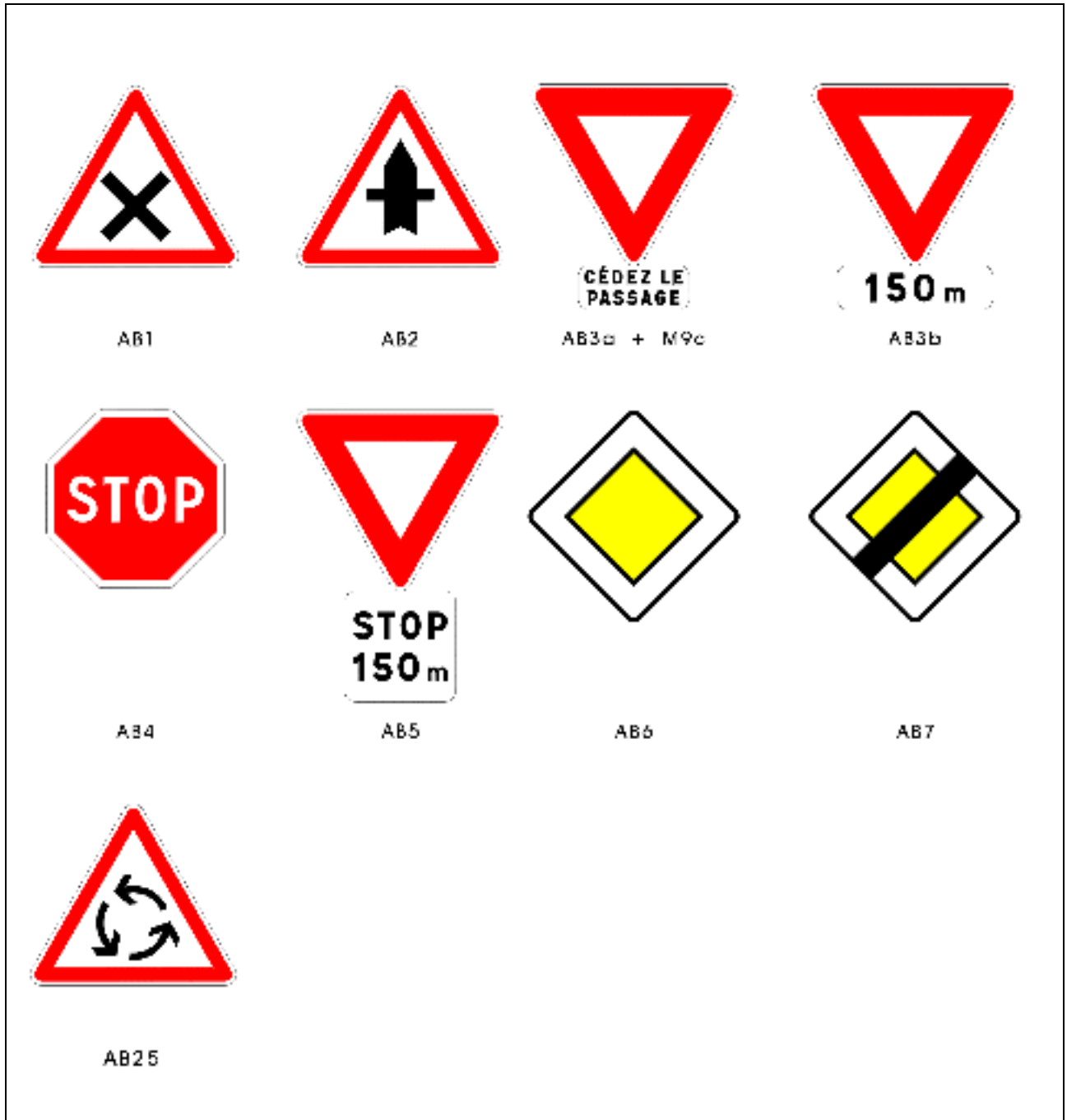
Lorsqu'un panneau AB3a est implanté, la ligne définie à l'article 117-4, paragraphe B, est tracée, sauf si le panneau est associé à des feux tricolores (cf. article 42-9, paragraphe B-4) ou si le marquage de la ligne n'est techniquement pas possible.

La mise en place du panneau AB3a est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée en application des articles R.415-7, R.415-8, R.415-10 et R.421-3 du code de la route.

La position du panneau AB3a pour les voies d'insertion et d'entrecroisement est traitée aux articles 43-1 paragraphes E et F et 43-2 paragraphes E et F. Le marquage correspondant est implanté selon les dispositions de l'article 117-3.

# ANNEXES DE LA 3<sup>EME</sup> PARTIE

## ANNEXE N°1 Signalisation d'intersection et de priorité



## Article 113-1. Caractéristiques générales des marques

### A.- Couleurs des marques

Le blanc est la couleur utilisée pour les marquages sur chaussées.

Pour certains marquages spéciaux, on utilise d'autres couleurs dans les conditions suivantes :

1. - Le jaune pour
  - les marques interdisant l'arrêt ou le stationnement (article 118-2.B et 118-2.C.),
  - les lignes zigzag indiquant les arrêts d'autobus (article 118-3.C),
  - le marquage temporaire (article 122 paragraphe B de la 8<sup>e</sup> partie de la présente instruction).
2. Le bleu éventuellement pour les limites de stationnement en zone bleue (article 118-2.A).
3. Le rouge pour les damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

L'utilisation de matériaux et de revêtements de couleur pour la chaussée ne doit pas se substituer à l'emploi des marques sur chaussée.

### B. - Caractéristiques des lignes discontinues

Pour la bonne compréhension des marquages, trois types de modulations de lignes longitudinales ont été retenus, se différenciant par le rapport des pleins aux vides.

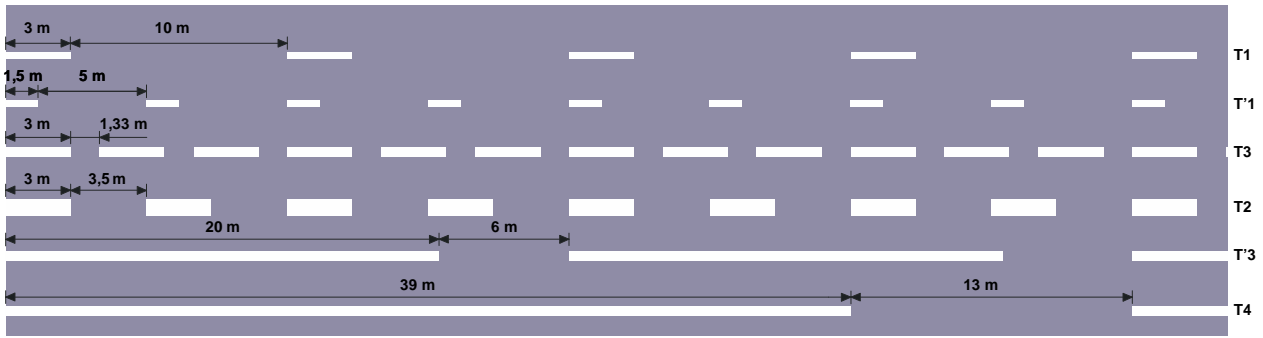
Ces modulations (tirets plus intervalles) sont des multiples ou des sous-multiples de 13 m.

Pour les lignes transversales, la modulation (T'2) comporte alternativement 0,5 m de trait et 0,5 m de vide.

Le tableau ci-après donne les caractéristiques de tous les types de lignes discontinues.

TYPE de marquage	TYPE de modulation	LONGUEUR du trait (en m)	INTERVALLE entre 2 traits successifs (en m)	RAPPORT plein/vide
Axial longitudinal	T1	3	10	1/3
	T'1	1,5	5	1/3
	T3	3	1,33	3
Rive	T2	3	3,5	1
	T'3	20	6	3
	T4	39	13	3
transversal	t'2	0,5	0,5	1

## Lignes longitudinales



## Lignes transversales



### C. - Largeur des lignes

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité « u » différente selon le type de route. On adopte les valeurs suivantes pour « u ».

- u = 7,5 cm sur les autoroutes, les routes à chaussées séparées, les routes à 4 voies de rase campagne ;
- u = 6 cm sur les routes importantes, notamment sur les routes à grande circulation ;
- u = 5 cm sur toutes les autres routes ;
- u = 3 cm pour les lignes tracées sur les pistes cyclables.

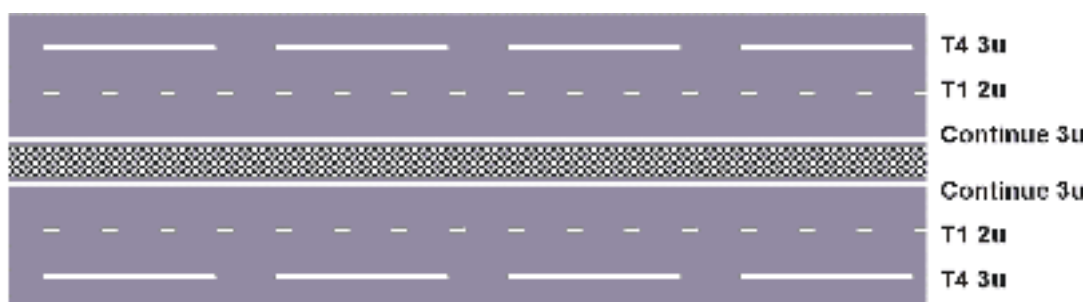
La valeur de « u » doit être homogène sur tout un itinéraire. En particulier, elle ne doit pas varier au passage d'un département à l'autre.

Les lignes de délimitation de voies sont de type T1 de largeur 2u.



### C. - Autoroutes

Les lignes de délimitation de voies sont de type T1 de largeur 2u.



## Article 114-3. Voies réservées à certaines catégories de véhicules

### 1. - Bandes cyclables

Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u.

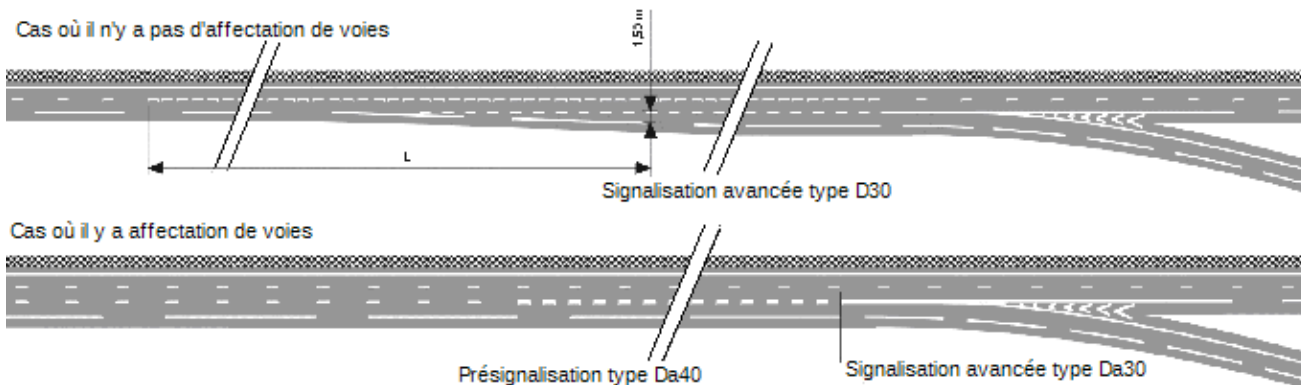
### 2. - Voies réservées aux autobus

Les voies réservées aux autobus, et éventuellement accessibles à d'autres catégories d'utilisateurs (taxis, ambulances, véhicules de gendarmerie, de police, de lutte contre l'incendie, etc.), conformément aux indications de l'article 67-2 de la 4<sup>e</sup> partie de la présente instruction, sont séparées de la voie principale par :

- une ligne continue de largeur 5u dans le cas de couloirs réservés à contresens,
- une ligne continue de largeur 5u dans le cas de couloirs dans le sens normal réservés en permanence et sur lesquels tout dépassement est interdit,
- une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u dans tous les autres cas de couloirs réservés dans le sens normal.

Les lignes continues délimitant les voies de bus peuvent être interrompues sur une longueur de 2,50 m environ par une ligne T'2 de largeur 5u, pour permettre l'accès direct aux propriétés riveraines.





## Article 117-4. Marques transversales

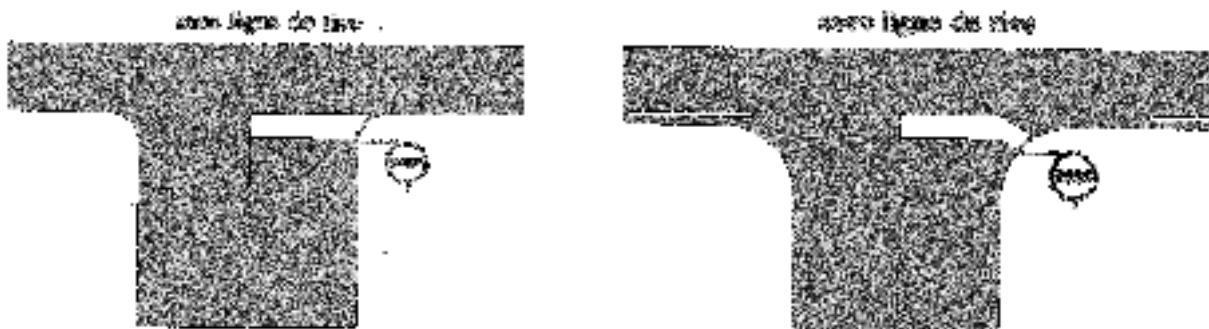
Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

### A. - Lignes complétant le panneau STOP (AB4) 5

La ligne transversale est continue, a une largeur égale à 50 cm et s'étend sur toute la largeur des voies affectées à la circulation des véhicules qui doivent marquer l'arrêt imposé par le panneau STOP. Elle ne doit jamais être tracée en l'absence du panneau STOP.

Cette ligne n'est pas forcément le prolongement des bordures de la chaussée prioritaire. Elle doit être implantée de façon que les véhicules à l'arrêt aient la meilleure visibilité possible du trafic de la chaussée prioritaire, sans gêner en aucune façon ce dernier.

Sur les routes à double sens de circulation et en l'absence d'îlot, elle est précédée sur 10 à 20 mètres avant l'intersection par une ligne longitudinale continue, de largeur 2u, pour séparer les deux sens de circulation. Cette ligne peut, soit être supprimée, soit être remplacée par une ligne discontinue de type T3, en cas de largeur de chaussée insuffisante.



### B. - Lignes complétant le panneau « Cédez-le-passage » (AB3a) 6

La ligne transversale est constituée par une ligne discontinue de 50 cm de large et de modulation T'2.

Cette ligne s'étend sur toute la largeur des voies affectées à la circulation des véhicules qui doivent céder le passage. Elle ne doit jamais être tracée en l'absence du panneau correspondant sauf dans le cas prévu à l'article 42-10. Elle marque la limite de la chaussée prioritaire.

5 Pour les conditions d'emploi se référer à la 3<sup>ème</sup> partie de la présente instruction.

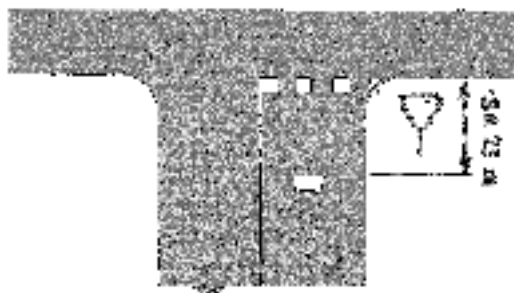
6 Pour les conditions d'emploi se référer à la 3<sup>e</sup> partie de la présente instruction.

Dans le cas où il y a une voie d'insertion (article 117-3) la ligne complétant le panneau AB3a est la ligne de type T2 de largeur 5u délimitant cette voie.

Sur les routes à double sens de circulation et en l'absence d'îlot elle est précédée sur 10 à 20 mètres avant l'intersection par une ligne longitudinale continue, de largeur 2u, pour séparer les deux sens de circulation. Cette ligne peut, soit être supprimée, soit être remplacée par une ligne discontinue de type T3, en cas de largeur de chaussée insuffisante.



Avant la ligne transversale de type T'2, il peut être dessiné sur la chaussée, un triangle dont un côté est parallèle à la ligne et dont la pointe est dirigée vers les véhicules qui approchent (voir schéma D7 en annexe).



### C. - Ligne d'effet des feux de circulation

La ligne transversale est de type T'2 et de largeur égale à 15 cm. Elle ne s'étend que sur les voies affectées à la circulation des véhicules auxquels s'adressent les signaux lumineux tricolores ou les signaux R24 des passages à niveau.

Elle est tracée lorsque les véhicules doivent s'arrêter en amont des signaux ou en amont d'un passage pour piétons s'il existe.

Pour la création d'un sas pour les cyclistes, elle est implantée conformément à l'article 118-1 ci-après.



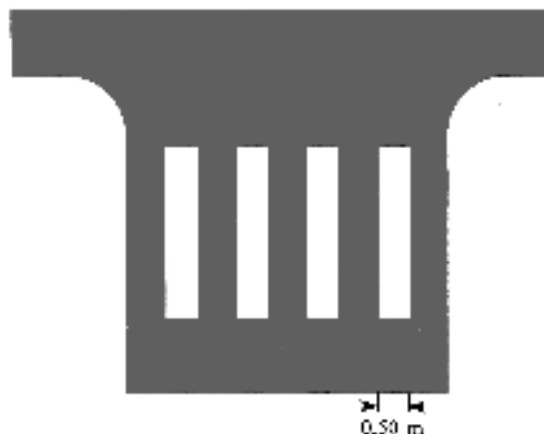
## CHAPITRE 6 – AUTRES MARQUES

### Article 118. Passages pour piétons

Il est nécessaire de marquer par une signalisation horizontale, et éventuellement verticale, les passages prévus à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées, en vertu de l'article R.412-37 du code de la route.

Les passages pour piétons sont délimités par des bandes rectangulaires ou parallélépipédiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 m en ville et d'une longueur de 4 à 6 mètres en rase campagne ou dans les traverses de petites agglomérations. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre.

Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité.



Le tableau ci-dessous indique le nombre de bandes que doit comporter un passage pour piétons en fonction de la largeur roulable de la chaussée.

Largeur roulable	4 à 6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	12 à 14 m
Nombre de bandes	3 à 5	5 à 7	6 à 9	8 à 11	9 à 13

Lorsqu'un passage pour piétons est implanté sur un ralentisseur de type trapézoïdal, les bandes blanches sont prolongées sur une longueur de 0,50 m de part et d'autre du plateau constituant le passage piéton, afin d'améliorer sa lisibilité.

La signalisation avancée et la signalisation de position sont définies respectivement aux articles 40 et 72-1.

### Article 118-1. Marques relatives aux cycles

*Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 8*

#### A. - Bandes cyclables

Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par un marquage réalisé selon les prescriptions de l'article 114-3.

Les débuts et fins de bandes cyclables sont soit interrompus sans biseau, soit matérialisés au sol par un trait oblique de 5u de large, comportant une interruption médiane de 50 cm.

## B. - Pistes cyclables

Les pistes cyclables ne jouxtent pas directement les voies de circulation générale.

Les lignes axiales des pistes à double sens de circulation sont continues de largeur 2u ou discontinue de type T'1 et de largeur 2u (u = 3 cm).

La ligne continue peut être remplacée par une ligne discontinue de type T3. Lorsqu'il est nécessaire de la séparer de la zone réservée aux piétons, la piste cyclable peut être délimitée par des lignes de rives continues de largeur 3u (u = 3 cm).

Les pistes dont la hauteur est comprise entre celle de la chaussée et celle du trottoir ne nécessitent généralement pas de marquage de rive du côté de la chaussée. Si ce marquage s'avère nécessaire, il est matérialisé par une ligne continue de largeur 3u (u = 5 ou 6 cm).

## C - Marques complémentaires

Le marquage des voies cyclables peut être complété par :

- des figurines au sol : la figurine indiquant l'accès d'une voie conseillée aux cyclistes (cf. article 66) peut être insérée dans un cadre ; l'utilisation d'une figurine se déduisant par homothétie de rapport 1/2 est possible. Elle peut être complétée par une flèche directionnelle.

Un schéma présente en annexe la figurine normalisée utilisable, on pourra aussi utiliser une figurine qui se déduit de celle-ci par homothétie de rapport 1/2 (cf. schéma D 1 en annexe);

- des flèches directionnelles au sol, qui se déduisent des flèches définies à l'article 115-3 par une homothétie de rapport 1/2.

- des bandes rectangulaires blanches parallèles à l'axe de la chaussée dont la largeur se déduit des bandes définies à l'article 118 par une homothétie de rapport 1/2. Dans ce cas, leur interdistance est de 0,40 mètre pouvant être réduite à 0,25 mètre.

- la ligne complétant le panneau AB3a (cédez le passage), qui se déduit de la ligne T'2-50 cm par une homothétie de rapport 1/2.

- la ligne continue de 25 cm de large complétant le panneau AB4 (stop).

Sur toutes les chaussées, en section courante comme en carrefour, notamment en contiguïté de passage pour piétons, l'utilisation, dans le sens de circulation des cyclistes, de doubles chevrons ou de figurines ou de flèches ou d'une association de ces éléments, est possible pour matérialiser une trajectoire à l'intention des cyclistes.

Les doubles chevrons peuvent également être utilisés en rives de chaussée. Des schémas de principe sont proposés en annexe D.2.

Ces doubles chevrons peuvent être accompagnés d'un numéro facilitant l'indication de la continuité d'un itinéraire cyclable.

## D.- Sas pour les cyclistes.

En présence d'une bande cyclable ou d'une amorce de bande, un sas accessible aux cycles (et éventuellement aux cyclomoteurs) est ainsi délimité :

- à l'avant, par une ligne d'effet des feux (T'2, 15 cm) tracée à l'aplomb ou en retrait du feu tricolore ou par un passage pour piétons ;

- à l'arrière, par une seconde ligne d'effet des feux (T'2, 15 cm) tracée de 3 à 5 mètres en amont de la première.

D. – AUTRES MARQUES

D.1. - FIGURINE POUR VOIE CYCLABLE

Article 118-1

